

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 42^e SEANCE

Séance du Jeudi 17 Décembre 1964.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2424).
M. Antoine Courrière.
2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2424).
3. — Dépôt de rapports (p. 2424).
4. — Pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2424).
Discussion générale : MM. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.
Art. 1^{er} : adoption.
Adoption d'un projet de loi.
5. — Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour (p. 2425).
6. — Officiers d'administration de l'armement. — Adoption d'un projet de loi (p. 2425).
Discussion générale : MM. Jacques Soufflet, rapporteur de la commission des forces armées ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et du projet de loi.
7. — Convention internationale pour le transport des passagers par mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 2425).
Discussion générale : MM. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Jacques Soufflet.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
8. — Convention du Conseil de l'Europe sur les cas de pluralité de nationalités. — Adoption d'un projet de loi (p. 2426).
Discussion générale : M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Art. 1^{er} et 2 : adoption.
Adoption du projet de loi, au scrutin public.
9. — Traité de commerce et de navigation entre la France et l'Albanie. — Adoption d'un projet de loi (p. 2426).
Discussion générale : MM. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Jacques Soufflet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
10. — Accord sur les télécommunications par satellites. — Adoption d'un projet de loi (p. 2427).
Discussion générale : MM. Joseph Beaujannot, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
11. — Convention en matière d'impôts entre la France et la Belgique. — Adoption d'un projet de loi (p. 2427).
Discussion générale : MM. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances ; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
12. — Convention en matière d'impôts entre la France et la Grèce. — Adoption d'un projet de loi (p. 2428).
Discussion générale : M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
13. — Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour (p. 2428).
14. — Imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2428).
Discussion générale : MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois ; Louis Namy, Marcel Rougeron, Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Article unique :
M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois.
Adoption, au scrutin public, de l'article unique de la proposition de loi.
15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2431).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du mercredi 16 décembre 1964 a été distribué. Il n'y a pas d'observation ?...

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, notre collègue, M. Lacaze, qui pour des raisons indépendantes de sa volonté ne peut assister à cette séance, m'a chargé d'élever une protestation contre le fait que son nom ne figure pas parmi ceux qui ont voté contre dans le scrutin n° 28 sur la loi de finances rectificative. Notre collègue m'a adressé une lettre dans laquelle il me précise qu'il a bien voté contre et qu'il est très surpris de ne pas voir son nom figurer parmi ceux qui ont voté de cette façon. Je demande par conséquent, en son nom, qu'une rectification soit faite au *Journal officiel*.

M. le président. Je sais, en effet, pour quelles raisons M. Lacaze n'a pu être présent aujourd'hui. Acte est donné de la déclaration que vous venez de faire en son nom. Il n'est pas possible de rectifier un vote, mais votre déclaration figurera au compte rendu de cette séance.

Y a-t-il des observations sur le compte rendu analytique ?
Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif à la création de cadres d'officiers techniciens de l'armée de terre et de l'armée de l'air.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 106, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment*.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention du conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963. (N° 79, 1964-1965.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 104 et distribué.

J'ai reçu de M. Edouard Le Bellegou un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. (N° 102, 1964-1965.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 105 et distribué.

— 4 —

POLLUTION DES EAUX DE LA MER
PAR LES HYDROCARBURES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures. (N° 200 [1963-1964], 6 ; 77 et 85 [1964-1965].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes-

dames, messieurs, voici un texte qui arrive à sa conclusion. J'indique tout de suite que votre commission a donné son accord à la disposition modificative de l'Assemblée nationale. C'est la seconde fois qu'il m'est donné de collaborer avec M. Zimmermann, rapporteur devant l'Assemblée nationale. Il m'a été très agréable d'avoir en face de moi un juriste de la qualité et de l'objectivité de M. Zimmermann.

Ce préambule trouve son explication dans l'analyse de la modification apportée à l'article 1^{er} du texte en cause. Je vous rappelle que cet article décide d'un certain nombre de pénalités applicables aux responsables de ce qu'on appelle le dégazage, c'est-à-dire la vidange des citernes des bateaux dans la mer, cause de très détestables pollutions des eaux.

Dans le souci d'atteindre, sinon le responsable direct, du moins la personne la plus capable de payer, j'avais fait introduire une disposition qui rendait le propriétaire ou l'exploitant du navire responsable, en quelque sorte, par omission. C'est ce que nous appelons dans notre jargon juridique la responsabilité du commettant. On trouve un exemple de cette responsabilité qui, à la vérité, fait volontiers grincer les dents des juristes, dans l'ordonnance de 1945 sur le contrôle des prix. Ce n'était peut-être pas, je crois, à juste titre, une bonne référence à suivre.

Toujours est-il que l'Assemblée nationale a retenu l'idée, mais l'a interprétée fort heureusement d'une autre façon. Je vais vous lire les paragraphes modifiés : « Nonobstant l'application des peines prévues à l'alinéa précédent à l'égard du capitaine » — je mentionne ici que l'Assemblée nationale nous a suivis en écartant la responsabilité des officiers et matelots — « si l'infraction a été commise sur ordre exprès du propriétaire ou de l'exploitant du navire, ce propriétaire ou cet exploitant sera puni de peines qui pourront être portées au double de celles prévues à l'alinéa précédent. »

Voilà donc une question réglée : si le propriétaire donne l'ordre d'opérer le dégazage, contrairement à la convention de Londres, il est puni d'une « double », ce qui est une interprétation plus juridique de ce que nous avons dit nous-mêmes.

« Tout propriétaire ou exploitant d'un navire qui n'aura pas donné au capitaine l'ordre exprès de ce conformer aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 3 de la convention de Londres pourra être retenu comme complice de l'infraction prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article. »

Voilà donc la complicité faite d'avoir donné un ordre exprès de se conformer aux dispositions de la convention de Londres. Sur le plan pratique, on peut discuter. Si on poursuit le capitaine, celui-ci aura tendance à produire l'ordre exprès de son propriétaire d'avoir à faire le dégazage litigieux. S'il ne peut pas produire ce papier et qu'au contraire, il produit le papier du propriétaire qui lui a interdit de faire l'opération litigieuse, alors il sera coupable à l'égard du droit pénal, conformément à l'article 1^{er}, et coupable d'un autre délit, ou tout au moins de quelque chose qui peut lui faire un grand tort dans sa carrière d'officier de la marine marchande, à savoir d'avoir désobéi aux ordres du propriétaire.

Je crois donc que le mécanisme que l'Assemblée nationale a substitué au nôtre est bon. En la matière, rien n'est prouvé. Je vous ai expliqué, lors de la précédente lecture, combien il était difficile de légiférer dans un domaine où le lieu où se situe le délit — la mer — n'appartient à personne. Ne revenons pas sur cette question. Disons simplement que dans sa rédaction actuelle, le texte est aussi bon que possible. Votre commission des lois a été très heureuse de pouvoir entériner la modification de l'Assemblée nationale. Je suis ici pour vous demander de la ratifier. (*Applaudissements*.)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'associe aux conclusions de M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Seul, l'article 1^{er} est dans ce cas.

J'en donne lecture.

« Art. 1^{er}. — Sera puni d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 5.000 francs à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement tout capitaine d'un bâtiment français soumis aux dispositions de la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954

et publiée par le décret n° 58-922 du 7 octobre 1958, qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de ladite convention relatif aux interdictions de rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures.

« Nonobstant l'application des peines prévues à l'alinéa précédent à l'égard du capitaine, si l'infraction a été commise sur ordre exprès du propriétaire ou de l'exploitant du navire, ce propriétaire ou cet exploitant sera puni de peines qui pourront être portées au double de celles prévues à l'alinéa précédent.

« Tout propriétaire ou exploitant d'un navire qui n'aura pas donné au capitaine l'ordre exprès de se conformer aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la convention de Londres pourra être retenu comme complice de l'infraction prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait éventuellement la discussion en troisième lecture du projet de loi relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale, mais ce texte n'est pas encore transmis au Sénat, l'Assemblée nationale ne devant l'examiner elle-même en troisième lecture que ce soir.

Cette discussion est donc retirée de l'ordre du jour.

— 6 —

OFFICIERS D'ADMINISTRATION DE L'ARMEMENT

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 61-1381 du 19 décembre 1961 autorisant des admissions sur titres dans le corps des officiers d'administration de l'armement. [N° 58 et 92 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. Soufflet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jacques Soufflet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, madame, messieurs, en décembre 1961 nous avons voté une loi autorisant l'admission sur titres d'une quinzaine d'agents contractuels particulièrement qualifiés à la direction de l'armement. Il s'agissait d'officiers d'administration. Cette loi prévoyait que son application devait se faire dans un délai d'un an après la publication de la loi. Or des difficultés d'interprétation ou de mise au point ont surgi entre le ministère des finances et le ministère des armées, en particulier en ce qui concerne le parallélisme entre les intégrations prévues et des reclassements analogues antérieurs. Par conséquent, le délai d'un an, puisque nous étions en 1961, est dépassé. Le Gouvernement nous demande maintenant simplement, sans revenir sur le fond, d'autoriser la validité de cette loi jusque six mois après la publication d'un règlement d'administration publique fixant les modalités d'application de ce texte.

Nous aimerions savoir du Gouvernement si toutes les difficultés sont maintenant levées et si, d'autre part, puisque le délai d'application est maintenant lié à la publication d'un texte réglementaire, si cette application se fera dans un délai aussi proche que possible. Ce texte de loi a été voté selon la procédure sans débat à l'Assemblée nationale il y a quelques jours.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous demande d'adopter ce texte sans modification.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. En sollicitant le vote de ce projet de loi, je précise qu'effectivement les difficultés sont maintenant levées et qu'aucun obstacle n'existe plus à l'application normale du texte qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

« Art. 1^{er}. — Le délai d'un an, prévu par la loi n° 61-1381 du 19 décembre 1961, pour l'exécution des mesures autorisées par cette loi, est prolongé et expirera six mois après la date de publication du règlement d'administration publique qui sera pris pour l'application de ladite loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les admissions dans le corps des officiers d'administration de l'armement prévues par la loi précitée prendront effet à compter du 20 décembre 1961. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LE TRANSPORT DES PASSAGERS PAR MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de transport de passagers par mer, adoptée à Bruxelles le 29 avril 1961. [N°s 78 et 90 (1964-1965).]

Le rapport de M. Michel Yver, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, a été imprimé et distribué sous le n° 90.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mesdames et messieurs les sénateurs, adoptée à Bruxelles par la conférence diplomatique de droit maritime le 29 avril 1961, signée par la France le 29 novembre 1962, la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de transport de passagers par mer, dont l'article 16 prévoit qu'elle doit être ratifiée, établit les règles et les limites de la responsabilité dans le transport international de passagers par mer, le transport par navires nucléaires étant cependant exclu.

La disposition essentielle de cette convention figure à l'article 6 qui prévoit que la responsabilité du transporteur, en cas de mort d'un passager ou de lésions corporelles, est limitée, dans tous les cas, à un montant de 250.000 francs « Poincaré », soit environ 90.000 francs actuels.

Compte tenu de la jurisprudence particulièrement sévère — jurisprudence dite du *Lamoricière* — qui pèse sur les transporteurs maritimes français auxquels est appliquée actuellement la notion de la responsabilité « du fait des choses qu'on a sous sa garde » — article 1384 du code civil — la nouvelle convention, malgré quelques imperfections, est favorable à l'armement français. Aussi est-il souhaitable qu'elle soit ratifiée par la France. C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir adopter ce projet de loi.

M. Jacques Soufflet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. Mes chers collègues, il s'agit en fait d'adopter pour les transporteurs maritimes des dispositions voisines de celles qui ont été adoptées par la plupart des transporteurs aériens dès 1929 et dont l'ensemble est connu sous le nom de « convention de Varsovie ». Ce texte a pour but de permettre aux transporteurs maritimes de s'exonérer du risque de la mer, comme les transporteurs aériens se sont prémunis contre le risque de l'air et il prévoit des indemnités forfaitaires en cas de malheur, ce qui a l'avantage de résoudre beaucoup de problèmes.

La responsabilité du transporteur peut cependant continuer à être recherchée si les victimes ou leurs ayants droit estiment qu'il y a eu faute lourde dans l'exécution du transport.

Les gens de l'air seront heureux de voir que les gens de la mer se rapprochent d'eux en ce domaine du risque. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique. J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de transport de passagers par mer, adoptée à Bruxelles le 29 avril 1961 et signée par la France le 29 novembre 1962, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LES CAS DE PLURALITE DE NATIONALITES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963. [N° 79 (1964-1965).]

Le rapport de M. Abel Durand a été imprimé et distribué sous le n° 79.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mesdames, messieurs, les mouvements de population qui se sont intensifiés au cours de ces dernières années ont eu pour conséquence une augmentation considérable du nombre des personnes ayant deux ou plusieurs nationalités. Cette situation tient à ce que les intéressés, par l'effet de la loi ou par un acte volontaire, ont acquis, sans perdre la nationalité de leur pays d'origine, celle d'un ou de plusieurs pays où ils ont fixé leur résidence. Or, le cumul de nationalités est une source de difficultés dans les rapports entre les Etats et présente pour les personnes de sérieux inconvénients, notamment en matière d'obligations militaires.

Le Conseil de l'Europe s'est préoccupé de cette question. Après avoir examiné les législations des pays membres, les experts ont constaté que, d'une part, l'élimination complète de la pluralité de nationalités est irréalisable ; d'autre part, pour des considérations politiques, démographiques et sociales, il n'est pas possible de la supprimer quand elle découle de la coexistence des règles du *jus soli* et du *jus sanguinis*.

Dans ces conditions, il leur a paru plus réaliste d'orienter leurs travaux vers la conclusion d'un accord limité dans ses objectifs. Ils se sont attachés à éliminer les cas de pluralité de nationalités résultant d'un acte volontaire de l'intéressé et aussi de faciliter les conditions de renonciation à une ou plusieurs nationalités possédées par lui de plein droit.

La convention européenne aujourd'hui soumise à l'approbation de votre assemblée apporte des solutions positives à ces problèmes, qui n'avaient pu être tranchés dans le cadre des Nations Unies. Ainsi que son titre le fait clairement ressortir, elle traite de deux sujets bien distincts : la réduction des cas de pluralité de nationalités, le service militaire des « double-nationaux ». Je n'entrerai pas dans le détail de ces dispositions qui entraînent une simplification de la législation existante.

En élaborant cette convention multilatérale, le Conseil de l'Europe a fait une œuvre utile, qui s'inscrit dans la série des accords sur la situation des personnes conclus sous l'égide de cette organisation. Il est hautement souhaitable que l'effort accompli pour diminuer les cas de plurinationalités et éviter les inconvénients qu'ils entraînent reçoive la sanction du Parlement français.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée l'approbation de la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — La personne qui a perdu la nationalité française pendant sa minorité, en acquérant de plein droit la nationalité d'une partie contractante à la convention visée à l'article précédent au moment et par le fait de la naturalisation, de l'option ou de la réintégration de ses père et mère, pourra, après sa majorité, si elle réside en France, être réintégrée dans la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants du code de la nationalité française et dans les conditions prévues par les articles 57 et 58 dudit code. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je vais consulter l'assemblée sur l'ensemble du projet de loi. Conformément à l'article 59 du règlement, le Sénat doit se prononcer par scrutin.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.
(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 32) :

Nombre des votants	259
Nombre des suffrages exprimés	259
Majorité absolue des suffrages exprimés...	130
Pour l'adoption	259

Le Sénat a adopté.

— 9 —

TRAITE DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA FRANCE ET L'ALBANIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité de commerce et de navigation entre la République française et la République populaire d'Albanie, signé à Tirana le 14 décembre 1963 (nos 80 et 91, 1964-1965).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mesdames, messieurs, une convention signée par la France et l'Albanie en 1929 a réglé jusqu'à la dernière guerre les rapports entre les deux pays. N'ayant pas été acceptée par le nouveau régime albanais, cette convention n'était plus en vigueur depuis 1945. Sans l'avoir dénoncée officiellement, les Albanais se contentaient de la considérer comme caduque.

Pour des raisons politiques, le Gouvernement français décida, à partir de 1960, de tenter un rapprochement à l'égard de l'Albanie. Une mission fut envoyée à Tirana afin de préparer un échange de lettres sur le plan culturel. Depuis, chaque année, le geste se répète.

Dans le domaine commercial, un premier accord de commerce fut signé en décembre 1962. A cette occasion, le gouvernement albanais précisa son désir de négocier avec le gouvernement français un traité de commerce et de navigation en confirmant de ce fait la caducité de la convention de 1929. Mis au point en 1963, ce traité fut signé le 14 décembre de la même année, en même temps que le second accord de commerce. Il comporte une partie commerciale contenant essentiellement l'octroi de la clause de la nation la plus favorisée avec les exceptions d'usage et une partie maritime susceptible de faciliter les rapports provenant de la navigation.

Etant donné le peu d'importance des échanges commerciaux entre les deux pays et l'absence de liaisons maritimes régulières, on peut se demander si ce traité répond réellement à un besoin. Tout d'abord, il est conforme à notre politique qui consiste à avoir de bons rapports avec un Etat étranger, sauf si ce dernier suscite par son attitude une politique différente. Ensuite, si les échanges commerciaux étaient pratiquement nuls il y a encore quelques années, ils connaissent depuis trois ans un développement relativement important. De un million de francs dans chaque sens en 1960, ils atteignent maintenant six millions. De plus, si les circonstances sont favorables, ils doivent pouvoir atteindre vingt millions dans chaque sens. C'est encore peu, mais ce n'est plus négligeable. L'existence d'un traité de commerce doit faciliter ce développement. Quant aux clauses de navigation, elles sont utiles, car des cargos français peuvent

se rendre dans les ports albanais et il est essentiel qu'ils bénéficient de la protection juridique communément admise par le droit international.

Conclu pour un an, ce traité est renouvelable par tacite reconduction, à moins d'être dénoncé par l'une des parties avec un préavis minimum de trois mois. Si les avantages qu'il apporte peuvent paraître limités, sa signature ne présentait aucun inconvénient.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jacques Soufflet, en remplacement de M. Yver, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. M. Michel Yver m'a demandé de vouloir bien communiquer au Sénat les conclusions du rapport qu'il a établi au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant la ratification du traité de commerce et de navigation entre la République française et la République populaire d'Albanie.

Après avoir indiqué que les échanges ne pourraient sans doute pas atteindre des proportions considérables, qu'en effet nos possibilités d'importation de produits albanais restaient très limitées, cuirs et peaux, coton et tabacs, la conclusion de ce rapport est la suivante : de portée économique modeste, ce traité peut toutefois déboucher sur un accroissement des contacts franco-albanais sur le plan culturel et politique qui va dans le sens d'un renouveau de la présence française en Europe orientale.

Aussi votre commission vous propose-t-elle d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification du traité de commerce et de navigation entre la République française et la République populaire d'Albanie, signé à Tirana le 14 décembre 1963, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

ACCORDS SUR LES TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord établissant un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites et de l'accord spécial signés à Washington le 20 août 1964. [N^{os} 81 et 86 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Joseph Beaujannot, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer a pour but d'autoriser le Gouvernement français à approuver un accord établissant un régime provisoire applicable à un système mondial de télécommunications par satellites artificiels. C'est en vertu de l'article 53 de la Constitution qui spécifie que tous les accords relatifs à une organisation internationale doivent faire l'objet d'un projet de loi que nous sommes appelés à discuter ce texte. Le rapport qui vous est présenté par notre commission des affaires économiques et du plan résume parfaitement les conditions dans lesquelles une entente entre les puissances intéressées se trouve réalisée et les principes sur lesquels elle doit reposer.

Les relations d'un continent à l'autre, qui peuvent être désormais envisagées en matière de télécommunications par les moyens de satellites artificiels, ouvrent la voie à des possibilités très étendues qui doivent favoriser considérablement des rapports de tous ordres entre les pays les plus éloignés les uns des autres. Les Etats-Unis d'Amérique, dont on sait les progrès si importants qu'ils ont déjà accomplis dans le domaine des satellites artificiels et d'applications spatiales, disposent depuis 1962 d'une société appelée *Communication Satellite Corporation*, à la suite d'une loi votée par le Parlement américain, chargée de réaliser un système global de télécommunications par satellites. Pour donner la mesure nécessaire et toute l'efficacité

indispensable à cette réalisation, cette société était conduite normalement à rechercher des accords avec les administrations des postes et télégraphes des autres Etats susceptibles de contribuer aux liaisons téléphoniques prévues.

C'est dans ce sens que la participation de notre pays s'impose en premier lieu. Ensuite, certes, notre activité commerciale et industrielle ainsi que nos propres moyens techniques qui se sont vus notamment confirmés avec la station expérimentale de Plemeur-Bodou en Bretagne et grâce à nos techniciens particulièrement qualifiés de notre centre national d'études des télécommunications, nous commandent aussi bien de contribuer non seulement comme usager à cette organisation internationale, mais également en participant d'une manière effective et active aux conceptions élaborées, à la propriété et à la gestion dans le cadre déterminé et ultérieurement aux fournitures d'équipement du système.

Tels sont les principes retenus pour notre collaboration à une réalisation qui est destinée à s'inscrire éloquentement dans le progrès des relations téléphoniques mondiales.

Je ne m'appesantirai pas sur les applications techniques qui ont été suffisamment évoquées dans les rapports qui nous ont été présentés. Je soulignerai simplement que l'utilisation de satellites, dans un espace aussi immense et touchant à des prérogatives qui pouvaient s'affirmer individuellement, a pu être largement débattu au cours d'une conférence européenne des télécommunications sur l'initiative d'ailleurs de notre gouvernement et que l'accord qui nous est soumis s'inspire ou est le résultat des débats qui ont eu lieu dans cette assemblée. Il est bien entendu prévu que d'autres pays pourront, lorsqu'ils le désireront, venir s'adjoindre à tous ceux qui ont accepté de mettre en œuvre le développement des télécommunications dans les conditions ainsi précisées. Le préambule de cet accord indique d'ailleurs qu'il est souhaitable qu'un système commercial mondial unique de télécommunications soit réalisé.

Dans ces conditions, votre commission des affaires économiques et du plan a donné un avis favorable à ce projet de loi et vous demande de bien vouloir l'approuver. (*Applaudissements.*)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je me bornerai à souligner, après l'exposé de votre rapporteur et des conclusions très complètes de son rapport écrit, l'importance du projet qui vous est soumis et son intérêt dans l'évolution des télécommunications internationales puisque l'accord organise, sur une échelle planétaire, l'exploitation de relais spatiaux de télécommunications.

Comme on l'a souligné, cet accord provisoire ne préjuge pas l'évolution de cette matière dans l'avenir puisque de nouvelles négociations auront lieu au plus tard en 1970 lorsque les progrès accomplis dans ce domaine essentiel seront tels que l'on pourra évaluer, à ce moment-là, les forces en présence et les intérêts les mieux adaptés à ce qui vous est aujourd'hui provisoirement soumis. Il était cependant nécessaire d'avoir un instrument. C'est celui que fournit cet accord et c'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir en approuver la ratification. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord établissant un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites et de l'accord spécial, signés à Washington le 20 août 1964, accords dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

CONVENTION EN MATIERE D'IMPOTS ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention, signée à Bruxelles, le 10 mars 1964, entre la France et la Belgique, tendant à éviter les doubles impositions

et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus. [N° 82 et 101 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, ce projet de ratification concerne une convention fiscale entre les gouvernements belge et français, signée le 10 mars 1964 et destinée à remplacer une convention du 16 mai 1931 dont les dispositions ne sont plus en harmonie avec les législations actuelles.

Des négociations engagées depuis longtemps avaient abouti à la signature d'une première convention, le 19 janvier 1962. Celle-ci ayant été rendue caduque avant même sa ratification, par suite d'une réforme du système fiscal belge, un nouveau texte a dû être établi et nous est actuellement soumis.

Vous trouverez dans mon rapport écrit les éléments mêmes de cette convention.

Je vous rappelle simplement que l'article 2 énumère les impôts visés. Pour la Belgique : l'impôt sur les personnes physiques, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les personnes morales, l'impôt des non-résidents, les centimes additionnels et taxes annexes établis sur la base ou sur le montant de ces impôts. Pour la France : l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la taxe complémentaire, l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties, ainsi que les taxes annexes à ces contributions. Pour les deux pays : tous impôts futurs de nature identique ou analogue.

Je ne vous ferai pas subir la lecture de l'ensemble de ce rapport et des détails qu'ils contient.

J'en arrive tout de suite aux conclusions de votre commission des finances.

Les relations de tous ordres existant entre Belges et Français exigent une mise en vigueur rapide de ce texte qui fera disparaître de nombreuses difficultés.

Cependant, j'attire l'attention de M. le ministre sur un point qui n'entre pas directement dans le cadre du projet de loi qui nous est soumis, c'est le règlement des indemnités de guerre entre les deux pays qui ne reconnaissent pas la même juridiction. Le Gouvernement devrait bien s'y intéresser.

La présente convention représente un nouveau pas vers l'élimination des dernières barrières qui séparent arbitrairement deux peuples aux liens affectifs et économiques multiples et que nous souhaitons voir bientôt réunis au sein d'une Europe sans frontières.

Aussi votre commission des finances vous recommande-t-elle d'autoriser la ratification en adoptant sans modification le projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mesdames, messieurs, je remercie M. le rapporteur de ses explications qui me dispenseront de présenter en détail cette convention. Je dirai simplement au Sénat que j'ai pris note du souhait qu'il a formulé de voir examiner le problème du règlement des indemnités de guerre entre les deux pays. Je puis donner l'assurance que, du côté français en tout cas, le Gouvernement se penchera sur ce problème.

Je dois dire également que je souscris aux conclusions du rapporteur. Effectivement, la présente convention représente un nouveau pas vers l'harmonisation des dernières barrières qui séparent arbitrairement deux pays aux liens affectifs et économiques multiples.

Je veux dire enfin que, dans la progression vers une Europe sans frontière, le Gouvernement, auquel on a fait ici tant de procès d'intention, vient de montrer depuis quelques jours la part qu'il apportait à cette œuvre. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention signée à Bruxelles le 10 mars 1964 entre la France et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, convention dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 12 —

CONVENTION EN MATIERE D'IMPOTS ENTRE LA FRANCE ET LA GRECE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention, signée à Athènes le 21 août 1963, entre la France et la Grèce, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu. [N° 83 et 100 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, mesdames, messieurs, c'est une convention analogue à celle qui est intervenue avec la Belgique, et dont nous venons de parler, qui a été signée à Athènes le 21 août 1963 et que nous vous demandons de ratifier. Vous trouverez dans mon rapport écrit tous les éléments ayant trait à cette convention. Je rappelle simplement que la convention s'appliquera :

1° En ce qui concerne la France : à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la taxe complémentaire, à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales ;

2° En ce qui concerne la Grèce : à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques et morales.

Elle sera exécutoire dans les départements français d'outre-mer et pourra être étendue aux territoires d'outre-mer par échange de notes diplomatiques.

J'arrive maintenant à la conclusion.

Votre commission des finances constate que les dispositions de cette convention sont identiques à celles qui ont donné toute satisfaction dans nos relations avec d'autres Etats. Soucieuse de voir s'intensifier les échanges humains et économiques avec une nation dont l'amitié avec la France est si ancienne, elle vous demande d'autoriser la ratification en adoptant sans modification le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention, signée à Athènes le 21 août 1963, entre la France et la Grèce tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu, convention dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait éventuellement la discussion du projet de loi modifiant l'article L. 1^{er} du code de la route ; mais ce texte n'est pas encore transmis au Sénat, l'Assemblée nationale ne devant l'examiner elle-même que ce soir.

Cette discussion est donc retirée de l'ordre du jour.

— 14 —

IMPRESCRIPTIBILITE DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, « adoptée par l'Assemblée nationale », tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en tant que rapporteur de la commission des lois, je demanderai à notre

assemblée d'approuver sans aucune modification le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale et aux termes duquel « les crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par la résolution des Nations Unies du 13 février 1946, prenant acte de la définition des crimes contre l'humanité telle qu'elle figure dans la Charte du Tribunal international du 8 août 1945 sont imprescriptibles par leur nature ».

Il s'agit là d'une question touchant au droit interne et international qui présente, à la fois sur le plan juridique et sur le plan moral, une importance incontestable.

En effet, une grande émotion s'est emparée du monde lorsque, il y a quelque temps, la République fédérale allemande faisait connaître qu'au 8 mai 1965 elle considérerait, suivant sa législation interne, les crimes de guerre comme définitivement prescrits par l'expiration du délai de vingt ans.

Il est apparu, à la suite de certaines confrontations internationales, et notamment après une réunion internationale de juristes qui s'est tenue à Varsovie, qu'il était immoral d'admettre, étant donné la monstruosité de ces crimes, qu'ils puissent être considérés comme définitivement prescrits à l'expiration d'une période de vingt ans.

Je ne voudrais à cet égard que rappeler l'hypothèse absurde qui a été émise, mais qui peut constituer une démonstration flagrante : si, par hasard, tout ce qui a été dit sur la survie d'Hitler était vrai et si Hitler réapparaissait après le 8 mai 1965, la prescription ne permettrait plus de le poursuivre ! Je pense qu'on ne se trouvera pas dans cette situation extrême. J'estime, en tout cas, qu'il y a intérêt à considérer le problème non pas seulement sous l'angle de notre législation interne, mais sous l'angle de la législation internationale qu'il convient d'harmoniser à cet égard.

Quelle est, en effet, la situation au regard de notre législation interne ? La poursuite des crimes se prescrit par dix ans. Il est du reste possible d'interrompre cette prescription par des actes de poursuite. La prescription de la peine intervient au bout de vingt ans. Il n'est donc pas possible, même si un coupable est arrêté à l'expiration de ces délais, d'exercer contre lui la moindre poursuite.

Cela se comprend parfaitement en matière de droit interne et depuis longtemps, bien qu'il y ait eu des discussions parmi les théoriciens du droit sur l'opportunité des dispositions relatives à la prescription, il n'est plus discuté qu'en effet la prescription présente un intérêt : d'abord, parce qu'elle jette le manteau de l'oubli sur des affaires criminelles anciennes. Il n'est pas toujours souhaitable, dans l'intérêt même de l'ordre public, de ranimer les vieux procès et les vieux crimes. D'autre part, le dépérissement de la preuve a lieu très rapidement, et ce dépérissement de la preuve est tout aussi préjudiciable à l'accusation qu'à la défense. D'une manière générale, au bout de dix ans, au regard des crimes individuels commis dans notre pays, la prescription permet de passer aux archives un certain nombre de dossiers dont la solution policière ou judiciaire n'a pu être obtenue.

Il en est tout autrement lorsqu'il s'agit de crimes contre l'humanité, de crimes monstrueux, de crimes que l'oubli est loin d'avoir encore atteint, de crimes dont on peut dire que si la preuve en a été fragile au lendemain même du 8 mai 1945 elle apparaît tous les jours à travers des découvertes d'archives et les procès qui se sont déroulés à l'encontre des monstres qui ont participé à ces opérations de génocide.

Les raisons essentielles qui, sur le plan du droit interne, peuvent justifier la prescription n'existent plus quand il s'agit de crimes contre l'humanité, et tel est le cas des crimes commis sous l'influence de Hitler et de la politique du nazisme.

Le problème passe alors du plan du droit interne, c'est-à-dire du plan national, à celui du droit international. Les crimes qu'il s'agit de poursuivre, si l'on en découvre les coupables et si on les arrête, sont des crimes internationaux. C'est bien le caractère qu'il faut leur reconnaître aux termes d'un certain nombre de textes qui, depuis 1945, ont été promulgués : résolution des Nations Unies, déclaration des différents Etats alliés.

L'on peut même rappeler que l'un des buts majeurs de la guerre, tel qu'il avait été défini par les alliés le 27 octobre 1941 et le 27 avril 1942, était précisément le châtement des criminels de guerre.

D'autre part, les délégués des nations envahies, réunis à Londres le 13 janvier 1942, plaçaient parmi les principaux objectifs de guerre le châtement, par le moyen d'une justice appropriée, des coupables ou responsables de crimes organisés ou perpétrés pendant la période des hostilités. Ils s'engageaient à veiller, dans un esprit de solidarité internationale, à ce que les coupables ou les responsables, quel que soit le degré de leur responsabilité, soient recherchés et mis à la disposition de la justice et que les sentences prononcées soient exécutées.

Une déclaration identique à celle-ci a été prononcée du haut de la tribune de la Chambre des Communes, le 8 septembre 1942, par M. Winston Churchill en personne.

Enfin, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans une résolution prise le 11 décembre 1946, a affirmé que le génocide est un crime contre le droit des gens que le monde civilisé condamne et pour lequel ses auteurs principaux et leurs complices, qu'ils soient des personnes privées, des fonctionnaires ou des hommes d'Etat, doivent être punis, qu'ils aient agi pour des raisons raciales, religieuses, politiques, ou pour d'autres motifs.

L'on peut donc considérer que le crime contre l'humanité — c'est cette dernière expression qui a finalement été retenue dans la proposition de loi qui vous est soumise, le génocide n'étant qu'une forme de crime contre l'humanité — est un crime international qui échappe aux variations des lois internes des différents Etats.

A cet égard, il est important d'harmoniser les législations des Etats pour permettre la poursuite des criminels de guerre au-delà des délais de prescription qui ne sont pas les mêmes dans tous les pays. Dans certains pays anglo-saxons, en particulier l'Angleterre, la prescription n'existe même pas. S'agissant de crimes contre l'humanité intéressant tous les pays civilisés, il est bon que tous les textes de droit interne de ces pays, en attendant une convention internationale, puissent aboutir au même résultat, c'est-à-dire à effacer le bénéfice de la prescription pour les criminels de guerre.

L'Assemblée nationale, en adoptant la proposition de loi déposée par MM. Paul Coste-Floret et Schmittlein, a décidé à l'unanimité que les crimes contre l'humanité seraient considérés par notre législation interne comme imprescriptibles par leur nature et cela en attendant qu'une convention internationale vienne harmoniser d'une façon définitive la législation relative aux crimes contre l'humanité et le génocide.

Au nom de votre commission des lois, je vous demande de bien vouloir approuver sans aucune modification le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il y aura bientôt vingt ans, le 8 mai 1945, prenait fin juridiquement la dernière guerre mondiale. Après la victoire des armées alliées, le monde fut saisi d'horreur en apprenant l'ampleur des crimes commis par le régime nazi. C'est qu'en réalité cette guerre ne fut pas seulement caractérisée par une effroyable hécatombe de soldats et de populations civiles ; mais elle a revêtu un aspect particulièrement tragique, à savoir l'extermination massive hors des champs de bataille de millions d'hommes, de femmes, d'enfants à partir des considérations racistes et politiques de l'idéologie nationale-socialiste.

Le massacre de populations civiles, les exécutions de prisonniers de guerre, l'extermination de Juifs furent systématiquement organisés par les nazis, et le camp d'Auschwitz, où des millions d'êtres humains furent brûlés dans les fours crématoires, est un des exemples encore visibles de cette organisation systématique et horrible de destruction humaine que mirent en place les criminels hitlériens.

On peut estimer à près de dix millions les crimes perpétrés contre des personnes dont avaient à répondre les nazis à la fin de la guerre. Ce tragique bilan de la machine de mort montée par les hitlériens ne put être établi aussitôt la fin des hostilités, pas plus que l'identification des criminels de guerre qui participèrent directement ou indirectement à cet holocauste humain. C'est peu à peu qu'ils purent être décelés. Mais la connaissance de ces faits, dès la fin de la guerre, la volonté d'empêcher qu'ils se reproduisent ont amené les alliés à signer, le 8 mars 1945, à Londres, la charte instituant un tribunal international des crimes de guerre.

Dans son article 6, cette charte définissait les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Les Nations Unies à leur tour, le 13 février 1946, adoptèrent une résolution condamnant les crimes contre l'humanité.

Par leur étendue, leur horreur, ces crimes atteignent bien l'humanité tout entière et prennent par conséquent un caractère international. C'est pourquoi ils ont été définis et dénoncés au monde par une série d'accords interalliés dont le statut du tribunal de Nuremberg et la résolution des Nations Unies du 13 février 1946 qui fait référence à la charte du tribunal international de Nuremberg du 8 août 1945.

Un accord entre le gouvernement des Etats-Unis, le gouvernement provisoire de la République française et les gouvernements de la Grande-Bretagne et de l'Union soviétique concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe a été signé à Londres le 8 août 1945.

Ces textes ont souligné le caractère de droit commun de ces crimes et ont demandé à tous les pays de les poursuivre et de les réprimer en raison de leur aspect international ; mais la prescription possible n'a pas été alors envisagée.

Or il est évident que si on laisse assimiler ces crimes de guerre à des crimes de droit commun, les criminels en question bénéficieront de la prescription dans de nombreux pays à partir de 1965. Près de 100.000 criminels de guerre nazis attendent la date du 8 mai 1965 pour réapparaître au grand jour. Forts de la prescription des poursuites, ils sont prêts à se prévaloir de leurs sinistres exploits au sein des mouvements nazis, à récupérer leurs fonds bloqués dans les banques suisses et à grossir les rangs des revanchards de l'Allemagne de l'Ouest.

L'opinion publique internationale exige qu'on empêche cela. En matière de légitimité de la prescription, le droit français fonde celle-ci sur certaines notions, dont le défaut de preuve et d'exemplarité et la nécessité de l'oubli. Or, en ce qui concerne les crimes commis contre l'humanité, les preuves s'accumulent depuis vingt ans. On en découvre encore au fur et à mesure que l'on avance dans le temps. En ce qui concerne l'exemplarité, elle nous apparaît toujours et plus que jamais nécessaire.

Enfin, pour ce qui est de l'oubli, c'est à notre sens une notion qui ne saurait s'appliquer à des crimes contre l'humanité tout entière et que les nations, lorsqu'elles les ont dénoncés, n'ont en aucune manière envisagée. L'oubli, ce serait une trahison à l'égard des morts et, comme le disait hier à l'Assemblée nationale mon amie Marie-Claude Vaillant-Couturier, rescapée des camps nazis : « Il est déjà difficilement tolérable que Lammerding, le bourreau d'Oradour, puisse tranquillement faire prospérer son entreprise de construction à Düsseldorf. Il serait inadmissible qu'en raison de la prescription de ses crimes, il puisse revenir sur leurs lieux ou compter les arbres de Tulle où il a fait pendre tant d'innocents ».

Il serait profondément immoral que les auteurs des crimes les plus atroces puissent, vingt ans après, se sentir à l'aise et couler tranquillement une existence paisible. Cela ne doit pas être possible.

Les résistants du monde entier et l'opinion publique internationale unanimes demandent que les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité, qualification juridique des crimes accomplis par les nazis, ne puissent pas demeurer impunis par le jeu de la prescription.

Les raisons qui, pour les crimes de droit commun, justifient la prescription telle que le dépérissement des preuves, l'atténuation de l'exemplarité, ne sont pas remplies. Le temps a permis l'accumulation des archives, des documents, des témoignages. L'horreur des crimes nazis a atteint un tel degré que vingt ans après la fin de la guerre le châtement de leurs auteurs garde toute sa force et sa valeur d'exemple.

C'est en tenant compte de ces appréciations et pour empêcher la prescription que mes amis du groupe communiste à l'Assemblée nationale avaient déposé une proposition de loi analogue à celle de MM. Paul Coste-Floret et Schmittlein dont nous discutons présentement.

La proposition en discussion ne concerne bien entendu que la France. Mais d'autres pays ont pris des dispositions analogues. L'Angleterre, ainsi que notre collègue Le Bellegou l'a rappelé, ignore la prescription. L'Union soviétique l'a écartée pour les crimes contre l'humanité. La Tchécoslovaquie, la Pologne, la Belgique et la République démocratique allemande ont pris des décisions analogues. Il reste que la République fédérale allemande — et c'est à notre sens de la plus haute importance — admet la prescription des crimes de guerre comme des crimes de droit commun, ne leur reconnaissant pas un caractère exceptionnel — alors que c'est précisément là que la prescription serait la plus inopportune — étant donné que, d'après un juriste allemand, des milliers de crimes restent encore ignorés en Allemagne de l'Ouest.

Un criminel de guerre seulement sur sept a été poursuivi et châtié. Beaucoup se sont réfugiés à l'étranger, notamment en Amérique du Sud, d'autres passent pour morts ou ont modifié leur identité en attendant précisément la prescription. Et puis pourquoi ne demanderaient-ils pas une indemnisation au titre de victimes de la dénazification, voire leur réhabilitation ? Tout est possible en Allemagne fédérale et l'on peut penser que la découverte de crimes ignorés jusqu'à présent et accomplis par des hommes qui occupent des postes importants n'entraînerait plus alors l'élimination des coupables de la vie politique et administrative.

Aussi, nous pensons que la prise de position de l'Allemagne fédérale sur ce problème constitue un critère des plus nets sur l'état d'esprit de son gouvernement et de ses parlementaires. S'ils maintiennent leur position concernant la prescription, ils confirmeront qu'ils n'ont pas renoncé aux ambitions du troisième Reich et qu'ils ne répudient aucun moyen pour les satisfaire.

J'ajoute que, dans cette affaire, le Gouvernement français a quelques moyens d'intervention, y compris des exigences à présenter au Gouvernement fédéral, afin que celui-ci renonce à la prescription, ne serait-ce qu'en application des engage-

ments de ce dernier à faire prévaloir les décisions de la commission de contrôle quadripartite et en vertu de l'article 25 de la Constitution fédérale au terme duquel le droit international fait partie intégrante du droit interne allemand.

Mesdames, messieurs, le caractère international et exceptionnel des crimes nazis a conduit à juste titre la conférence internationale des juristes, qui s'est tenue à Varsovie du 5 au 7 juin 1964, à préconiser que les Etats signataires de la convention sur le génocide rappellent à tous les pays que les crimes commis contre l'humanité relèvent du droit international et sont pour cette raison imprescriptibles et leur demandent de s'associer à cette convention.

Nous pensons qu'il est hautement souhaitable que le Gouvernement français prenne d'urgence l'initiative d'une conférence internationale ayant pour objet de constater et de dire cette imprescriptibilité. Mais il importe en même temps que le droit interne français la consacre explicitement, comme l'ont fait dans leur législation l'Union soviétique, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la République démocratique allemande et la Belgique.

C'est pourquoi le groupe communiste votera cette proposition de loi appliquant chez nous d'abord ce principe pour qu'il puisse s'étendre dans le monde, afin que, par un accord unanime des peuples, les crimes de guerre, les crimes contre la paix, le génocide soient considérés comme des crimes contre l'Humanité et que leurs auteurs restent définitivement passibles de la justice internationale, sans prescription, quels que soient la date et le lieu où ils ont été commis. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Rougeron.

M. Georges Rougeron. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce débat pose à tous les peuples des problèmes de conscience et des problèmes de morale.

L'indignation est grande parmi tous ceux qui, chez nous, ont tant souffert et leurs organisations s'en sont fait l'écho, à l'annonce de la décision prise par le gouvernement de la République fédérale allemande de faire jouer, à partir du 8 mai 1965, la prescription à l'égard des crimes commis durant la dernière guerre et qui ont constitué, non pas des incidents ordinaires de ce genre de choses, mais de véritables crimes — le texte l'indique lui-même ici — contre l'humanité.

Je crois que la prise de position du Parlement français apportera, en même temps que l'affirmation solennelle de principes qui sont pour nous intangibles, une aide nécessaire au peuple allemand dans la prise de conscience qui s'impose encore en son sein.

L'exemple du déroulement du procès d'Auschwitz qui traîne en longueur est là pour le prouver : les accusés encore en liberté, les témoins malmenés par le président du tribunal, les commentateurs de la presse allemande décevants, donnant à penser que cette prise de conscience n'est pas encore suffisamment concrète parmi certaines couches du peuple allemand.

Il est indispensable que celui-ci ait la claire conviction que, du côté de ceux qui, chez nous, ont souffert, on ne se trouve pas disposé à oublier.

Puis, il est d'autres éléments qui donnent à penser et peuvent être de nature à inquiéter. C'est à l'intérieur de la République fédérale, cette lente et insidieuse, mais visible tentative en quelque sorte de réhabilitation.

On a pu lire, dans un certain nombre de journaux publiés dans ce pays, à propos des déclarations faites par un individu auquel, d'ailleurs, la justice française a payé son dû à l'occasion d'un procès récent, que les camps de concentration ont été presque des séjours idylliques, que les fours crématoires n'ont pas existé.

C'est ainsi que, peu à peu, dans l'esprit du peuple allemand, s'insinue le poison de l'idée d'un régime qui n'aurait pas fait tant de mal qu'on le dit et par conséquent n'aurait pas eu autant de responsabilités qu'il était apparu au lendemain de la guerre. D'autre part, à côté de ceux qui ont matériellement commis les crimes, il se trouve ceux qui, par leur attitude, les ont permis.

Un témoin a pu dire que durant son séjour dans le camp d'Auschwitz, se promenaient, jour après jour, des ingénieurs, des administrateurs de l'I. G. Farben Industrie qui passaient, impassibles, parmi les corps des déportés tombés au travail ou massacrés par leurs bourreaux. Cette firme profitait d'une grande partie du travail des malheureux déportés. Les camps de concentration n'ont pas été seulement des entreprises de destruction ; ce furent également des affaires industrielles au bénéfice de l'ennemi et ceux pour lesquels ils ont travaillé ne sont pas encore punis.

Alors la prescription à l'égard des auteurs matériels des crimes, ce serait aussi la prescription morale à l'égard de ceux dont

l'argent a d'abord permis la venue de l'hitlérisme au pouvoir ; ce serait la prescription morale à l'égard de ceux qui, matériellement, ont profité des crimes de l'hitlérisme.

C'est là un état de fait que le peuple français ne peut pas accepter, qu'en tout cas ceux qui ont souffert de la déportation, tous ceux qui ont lutté au sein de la résistance ne peuvent pas, non plus, accepter.

C'est pourquoi, mes chers collègues, le groupe socialiste — vous n'en doutez pas — sera unanime à voter la proposition de loi qui vient de vous être rapportée par notre collègue, M. le Bellegou.

Pendant des années, trop d'abominations, trop de martyres, trop de morts, trop de deuils, trop de familles qui ont souffert, trop d'hommes qui ont succombé dans des conditions horribles s'opposent à l'oubli.

Je voudrais maintenant conclure en disant qu'à la veille de l'hommage solennel qui va être rendu par la nation à Jean Moulin, le Parlement de la République française s'honorerait en se refusant unanimement à l'oubli des crimes contre l'humanité. Il ferait également œuvre de paix.

La paix se consolidera, non pas avec la prescription des crimes, mais avec la prise de conscience de ceux qui éprouvent un sentiment de culpabilité, quelles que puissent être les fonctions qu'ils ont depuis lors occupées.

C'est seulement à ce moment, quand le regret sera sincère, qu'avec le cheminement des générations pourra intervenir, sinon l'oubli, mais peut-être la sérénité dans le souvenir.

En tout cas, le moment n'est point encore venu et il est nécessaire que les dirigeants et le peuple de l'Allemagne occidentale le sachent. Il est bon que ce soit le Parlement français qui le dise avec suffisamment de force et cette force résultera de l'unanimité de sa décision. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mesdames, messieurs les sénateurs, à l'heure même où le déroulement des années ramène, avec les anniversaires, le souvenir des héros et des victimes, il n'était pas inutile, je crois, que l'on se souvint aussi des assassins, des tortionnaires et des bourreaux.

Deux de vos collègues de l'Assemblée nationale l'ont fait et le Gouvernement s'est associé à leur intention. Ce qu'ils ont proposé, au demeurant, n'était contraire à aucune tradition juridique. C'était également précis puisque la notion de crime contre l'humanité est parfaitement définie.

L'Assemblée nationale, unanime, les a suivis. Je ne doute pas que le Sénat, écoutant la voix de sa commission, n'en fasse autant. Je crois que cela sera bon pour notre pays. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique de la proposition de loi :

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Les crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par la résolution des Nations Unies du 13 février 1946, prenant acte de la définition des crimes contre l'humanité telle qu'elle figure dans la Charte du tribunal international du 8 août 1945 sont imprescriptibles par leur nature. »

La parole est à M. Bonnefous, rapporteur de la commission des lois.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, je pense que notre assemblée sera unanime à répondre à l'appel qu'avec toute son éloquence M. Le Bellegou lui a adressé au nom de notre commission.

Je souhaite que cette unanimité soit solennellement traduite dans le vote qui va avoir lieu et c'est pourquoi, comme l'a fait l'Assemblée nationale, la commission des lois demande que ce vote ait lieu par scrutin public. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 33) :

Nombre des votants.....	271
Nombre des suffrages exprimés.....	271
Majorité absolue des suffrages exprimés..	136

Pour l'adoption..... 271

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements unanimes.*)

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe le Sénat de la communication suivante que j'ai reçue de M. le Premier ministre :

« J'ai l'honneur de vous demander, en application de l'article 48 de la Constitution, de bien vouloir rétablir le 18 décembre la séance du matin avec l'ordre du jour suivant :

A onze heures :

— discussion éventuelle en nouvelle lecture du projet de loi relatif au Conseil supérieur de l'éducation nationale ;

— examen éventuel du texte de la commission mixte paritaire relatif à la loi de finances rectificative pour 1964 ou nouvelle lecture. »

En application des dispositions de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement, l'ordre du jour de demain vendredi 18 décembre est donc modifié conformément à la demande du Gouvernement.

En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui vient d'être fixée au vendredi 18 décembre, à onze heures :

1. — Examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

I. — Demandes présentées par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, tendant à obtenir l'autorisation de désigner deux missions d'information chargées respectivement :

1° D'étudier l'aspect financier et l'évolution des questions sociales, notamment les problèmes de l'emploi et de la formation professionnelle dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

2° D'étudier dans divers pays du Moyen-Orient l'évolution de l'influence financière et commerciale française.

II. — Demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier les conditions d'application, à la Guadeloupe et à la Martinique, de la réforme foncière édictée par les lois des 2 août 1961 et 17 décembre 1963.

III. — Demande présentée par la commission des affaires économiques et du plan, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier la situation et les conditions de développement de l'économie soviétique.

2. — Discussion éventuelle, en troisième lecture, du projet de loi relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale.

3. — Examen éventuel du projet de loi de finances rectificative pour 1964 (texte de la commission mixte paritaire ou deuxième lecture).

L'après-midi et éventuellement le soir :

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création de cadres d'officiers techniciens de l'armée de terre et de l'armée de l'air. (N°s 106 et 108 [1964-1965]. — M. Jacques Soufflet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

5. — Discussion éventuelle du projet de loi portant amnistie et autorisant la dispense de certaines incapacités et déchéances.

6. — Discussion éventuelle du projet de loi de finances rectificative pour 1964 (deuxième lecture).

7. — Examen éventuel de textes en navette.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures trente-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Nomination de rapporteurs.

(Application de l'article 19 du règlement.)

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Beaujannot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 81, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord établissant un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites et de l'accord spécial signés à Washington le 20 août 1964.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Yver a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 78, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de transport de passagers par mer, adoptée à Bruxelles le 20 avril 1961.

M. Yver a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 80, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité de commerce et de navigation entre la République française et la République populaire d'Albanie, signé à Tirana le 14 décembre 1963.

M. Soufflet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 106, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création de cadres d'officiers techniciens de l'armée de terre et de l'armée de l'air.

FINANCES

M. Portmann a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 82, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention, signée à Bruxelles le 10 mars 1964, entre la France et la Belgique, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus.

M. Portmann a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 83, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention, signée à Athènes le 21 août 1963, entre la France et la Grèce, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu.

LOIS

M. Marcihacy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 77, session 1964-1965), modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures.

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 79, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention du conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963.

M. Le Bellegou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 102, session 1964-1965), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 DECEMBRE 1964

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul Sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

4820. — 17 décembre 1964. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si les dérogations d'horaires peuvent être encore réglementées ; 2° si les délégués du personnel doivent être reçus sur leur demande et au moins une fois par mois par la direction de l'entreprise (celle-ci ayant signé des accords avec le commissariat général au plan) ; 3° dans quel délai l'employeur doit-il répondre aux revendications posées par les délégués du personnel.

4821. — 17 décembre 1964. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de la Justice** que, selon une information publiée dans le quotidien *Ouest-France*, le 15 novembre dernier, dans la commune de Rochefort-sur-Loire (Maine-et-Loire), une mère de famille de sept enfants, expulsée de son domicile, aurait été attachée à un arbre en présence de la population puis conduite à l'hôpital psychiatrique enchaînée et traînée au bout d'une longe comme un animal, de tels actes ayant été commis par des agents de l'ordre. Il lui demande si une enquête a été ou pourrait être ordonnée sur de tels faits.

4822. — 17 décembre 1964. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le développement des courses de taureaux intégrales dans les villes sans tradition, et sur le relâchement actuel du contrôle administratif en présence des violations systématiques de la loi, publiquement annoncées, étant rappelé : 1° que la loi du 24 avril 1951 a été votée comme une loi de transaction, autorisant les « corridas » dans les « localités de tradition ininterrompue », et devant mettre un terme à la formule sans efficacité des contraventions indéfiniment renouvelées sous la seule sanction d'amendes dérisoires passées aux frais généraux ; 2° que la circulaire n° 193 du 7 mai 1952 a eu pour objet de faire coïncider la pratique administrative avec les dispositions des lois du 2 juillet 1850 et du 24 avril 1951 et a invité les préfets à ne plus autoriser les corridas, que dans les localités de tradition et à faire respecter strictement ces dispositions légales en allant, le cas échéant, jusqu'à prescrire l'interruption par la force des courses illicites ; 3° que ces instructions, qui se disaient impératives, étaient conformes à la jurisprudence administrative d'après laquelle, au cas même de sanctions pénales prévues par la loi, des arrêtés préfectoraux peuvent être exécutés d'office par la force, quand il y a urgence et péril immédiat ; 4° que, si des arrêtés d'interdiction ont été pris et appliqués énergiquement pendant quelques années, il apparaît qu'actuellement la vigilance administrative s'est endormie, même dans le cas des villes où le défaut de tradition tauromachique avait été reconnu par les tribunaux. Il lui signale, par exemple, qu'au Grau-du-Roi, des condamnations prononcées en novembre 1962 et avril 1964, ayant répété que cette localité ne jouissait pas d'une tradition ininterrompue, ou d'une tradition tout court, on constate chaque année la persistance des corridas illicites en l'absence d'arrêtés d'interdiction, et que le 26 juillet 1964 et le 16 août 1964, c'est coup sur coup que deux spectacles sanglants avec picadors et mises à mort ont pu s'étaler en dérision à la loi, des instructions connues du ministre et des décisions judiciaires. Il demande : 1° si l'administration centrale a donné aux préfets des instructions nouvelles, rapportant les prescriptions antérieures ; 2° quelles mesures, en tous cas, il compte prendre, à l'exemple de ses prédécesseurs, pour assurer dans toute la France le respect en la matière de la loi et des intentions du législateur, et pour faire cesser le « scandale de la loi bafouée ».

4823. — 17 décembre 1964. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre d'État chargé des affaires culturelles** de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions a été vendue au Metropolitan Museum of New York *La Diseuse de bonne aventure*, de Georges de La Tour, et celles qui ont conduit à céder à la Grande-Bretagne *Les Baigneuses*, de Cézanne.

4824. — 17 décembre 1964. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'à la suite de la signature d'un accord de coopération économique et technique entre la République française et l'État de Burundi, il a été ouvert à ce dernier un crédit d'urgence de un million de francs en vue de l'exécution d'une infrastructure radiophonique. Quelle est la population de cet État selon les données du plus récent recensement. Combien de personnes parmi cette population pourront être en mesure de profiter intellectuellement d'une telle générosité.

4825. — 17 décembre 1964. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le scandale des « quintuplés » dans une clinique transformée en hall de reportage sans aucun souci de la santé physique et morale de la mère, et sur cet autre scandale qui fut celui d'une sorte de mise aux enchères des enfants avant même leur naissance pour les besoins de la publicité. Il signale d'autre part que dans certains établissements seraient admises au « spectacle » des accouchements des personnes n'ayant normalement rien à faire en ces lieux. Il demande quelles mesures compte prendre l'autorité de contrôle en vue de mettre fin à de tels abus.

4826. — 17 décembre 1964. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le Premier ministre** pourquoi, contrairement aux précédents, le Gouvernement n'a point cru devoir, sous la forme du dépôt d'un projet de loi, associer le Parlement à l'hommage rendu par le transfert au Panthéon des cendres de Jean Moulin.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 17 décembre 1964.

SCRUTIN (N° 32)

Sur l'ensemble du projet de loi autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963.

Nombre des votants.....	258
Nombre des suffrages exprimés.....	258
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	130
Pour l'adoption.....	258
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Gustave Alric.
 Louis André.
 Philippe d'Argenlieu.
 Emile Aubert.
 Marcel Audy.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 Clément Balestra.
 Paul Baratgin.
 Jean Bardol.
 Edmond Barrachin.
 Jacques Baumel.
 Maurice Bayrou.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bène.
 Daniel Benoist.
 Lucien Bernier.
 Jean Bertaud.
 Jean Berthoin.
 Roger Besson.
 Général Antoine Béthouart.
 Auguste Billiemaz.
 René Blondelle.
 Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
 Raymond Bonnefous (Aveyron).
 Georges Bonnet.
 Jacques Bordeneuve.
 Raymond Bossus.
 Albert Boucher.
 Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
 Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
 Jean-Marie Bouloux.
 Amédée Bouquerel.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Joseph Brayard.
 Marcel Brégégère.
 Martial Brousse.
 André Bruneau.
 Julien Brunhes.
 Florian Bruyas.
 Robert Bruyneel.
 Omer Capelle.
 Roger Carcassonne.
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Maurice Carrier.
 Marcel Champeix.
 Michel Champeiboux.
 Maurice Charpentier.
 Adolphe Chauvin.
 Robert Chevalier (Sarthe).
 Paul Chevallier (Savoie).
 Pierre de Chevigny.
 Bernard Chochoy.
 Henri Claireaux.
 Emile Claparède.
 Jean Clerc.
 Georges Cogniot.
 André Colin.
 Henri Cornat.
 André Cornu.

Yvon Coudé du Foresto.
 Antoine Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Etienne Dailly.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Francis Dassaud.
 Léon David.
 Jean Deguise.
 Alfred Dehé.
 Roger Delagnes.
 Jacques Delalande.
 Claudius Delorme.
 Vincent Delpuech.
 Mme Renée Dervaux.
 Marc Desaché.
 Henri Desseigne.
 Paul Driant.
 Emile Dubois (Nord).
 Hector Dubois (Oise).
 René Dubois (Loire-Atlantique).
 Roger Duchet.
 Jacques Duclos.
 Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 Emile Durieux.
 Adolphe Dutoit.
 Jules Emaillé.
 Jean Errecart.
 Yves Estève.
 Edgar Faure.
 Jean Filippi.
 Max Fléchet.
 Jean Fleury.
 André Fosset.
 Jean-Louis Fournier.
 Charles Fruh.
 Jacques Gadoin.
 Général Jean Ganeval.
 Pierre Garet.
 Jean de Geoffre.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Victor Golvan.
 Lucien Grand.
 Robert Gravier.
 Léon-Jean Grégory.
 Louis Gros.
 Paul Guillaumot.
 Georges Guille.
 Louis Guillou.
 Raymond Guyot.
 Roger du Halgouet.
 Yves Hamon.
 Jacques Henriet.
 Gustave Héon.
 Roger Houdet.
 Emile Hugues.
 Alfred Isautier.
 René Jager.
 Eugène Jamain.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.

Mohamed Kamil.
 Michel Kauffmann.
 Michel Kistler.
 Jean Lacaze.
 Roger Lachèvre.
 Jean de Lachomette.
 Bernard Lafay.
 Henri Lafleur.
 Pierre de La Gontrie.
 Roger Lagrange.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laurens.
 Charles Laurent-Thouvery.
 Guy de La Vasselais.
 Arthur Lavy.
 François Le Basser.
 Edouard Le Bellegou.
 Marcel Lebreton.
 Jean Lecanuët.
 Modeste Legouez.
 Marcel Legros.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Etienne Le Sassier-Boisauné.
 François Levacher.
 Paul Lévêque.
 Robert Liot.
 Henri Longchambon.
 Henry Loste.
 Jean-Marie Louvel.
 Georges Marie-Anne.
 André Maroselli.
 Georges Marrane.
 Louis Martin.
 Jacques Masteau.
 Jacques Ménard.
 Roger Menu.
 André Méric.
 Léon Messaud.
 Pierre Métayer.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Marcel Molle.
 Max Monichon.
 François Monsarrat.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 André Monteil.
 Gabriel Montpied.
 Roger Moreve.
 Léon Motais de Narbonne.
 Eugène Motte.
 Marius Moutet.
 Louis Namy.
 Charles Naveau.
 Jean Nayrou.
 Jean Noury.
 Gaston Pams.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 François Patenôtre.
 Pierre Patria.
 Paul Pauly.
 Henri Paumelle.

Marc Pauzet.
 Paul Pelleray.
 Lucien Perdereau.
 Jean Périquier.
 Hector Peschaud.
 Général Ernest Petit.
 Gustave Philippon.
 Paul Piales.
 André Picard.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 André Plait.
 Alain Poher.
 Joseph de Pommery.
 Michel de Pontbriand.
 Alfred Poroï.
 Georges Portmann.
 Marcel Prétot.
 Henri Prêtre.
 Etienne Rabouin.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.

Georges Repiquet.
 Etienne Restat.
 Paul Ribeyre.
 Jacques Richard.
 Eugène Ritzenthaler.
 Eugène Romaine.
 Vincent Rotinat.
 Alex Roubert.
 Georges Rougeron.
 Louis Roy (Aisne).
 Pierre Roy (Vendée).
 François Schleiter.
 Abel Sempé.
 Charles Sinsout.
 Edouard Soldani.
 Robert Soudant.
 Jacques Soufflet.
 Charles Suran.
 Paul Symphor.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 Gabriel Tellier.

Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
 René Tinant.
 René Toribio.
 Henri Tournan.
 Ludovic Tron.
 Camille Vallin.
 Emile Vanrullen.
 Jacques Vassor.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Jean-Louis Vigier.
 Robert Vignon.
 Joseph Voyant.
 Paul Wach.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Modeste Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Abel-Durand.
 André Armengaud.
 Raymond Boin.
 Raymond Brun.

Robert Burret.
 Louis Courroy.
 Jacques Descours Desacres.
 Pierre Fastinger.

Pierre Marcilhacy.
 Pierre-René Mathey.
 Marcel Pellenc.
 Guy Petit.
 Jean-Louis Tinaud.

Absent par congé :

M. Pierre de Villoutreys.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Florian Bruyas à M. Claudius Delorme.
 Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.
 Marc Desaché à M. Geoffroy de Montalembert.
 Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	259
Nombre des suffrages exprimés.....	259
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	130
Pour l'adoption.....	259
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 33)

Sur la proposition de loi tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.

Nombre des votants.....	271
Nombre des suffrages exprimés.....	271
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136
Pour l'adoption.....	271
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Abel-Durand.
 Ahmed Abdallah.
 Gustave Alric.
 Louis André.
 Philippe d'Argenlieu.
 André Armengaud.
 Emile Aubert.
 Marcel Audy.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 Clément Balestra.
 Paul Baratgin.
 Jean Bardol.
 Edmond Barrachin.
 Jacques Baumel.
 Maurice Bayrou.
 Joseph Beaujannot.

Jean Bène.
 Daniel Benoist.
 Lucien Bernier.
 Jean Bertaud.
 Jean Berthoin.
 Roger Besson.
 Général Antoine Béthouart.
 Auguste Billiemaz.
 René Blondelle.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
 Raymond Bonnefous (Aveyron).
 Georges Bonnet.
 Jacques Bordeneuve.
 Raymond Bossus.

Albert Boucher.
 Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
 Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
 Jean-Marie Bouloux.
 Amédée Bouquerel.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Joseph Brayard.
 Marcel Brégégère.
 Martial Brousse.
 Raymond Brun.
 André Bruneau.
 Julien Brunhes.
 Florian Bruyas.
 Robert Bruyneel.
 Robert Burret.

Omer Capelle.
 Roger Carcassonne.
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Maurice Carrier.
 Marcel Champeix.
 Michel Champleboux.
 Maurice Charpentier.
 Adolphe Chauvin.
 Robert Chevallier (Sarthe).
 Paul Chevallier (Savoie).
 Pierre de Chevigny.
 Bernard Chochoy.
 Henri Claireaux.
 Emile Claparède.
 Jean Clerc.
 Georges Cogniot.
 André Colin.
 Henri Cornat.
 André Cornu.
 Yvon Coudé du Foresto.
 Antoine Courrière.
 Louis Courroy.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Etienne Dailly.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Francis Dassaud.
 Léon David.
 Jean Deguise.
 Alfred Dehé.
 Roger Delagnes.
 Jacques Delalande.
 Claudius Delorme.
 Vincent Delpuech.
 Mme Renée Dervaux.
 Marc Desaché.
 Jacques Descours Desacres.
 Henri Desseigne.
 Paul Driant.
 Emile Dubois (Nord).
 Hector Dubois (Oise).

René Dubois (Loire-Atlantique).
 Roger Duchet.
 Jacques Duclos.
 Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 Emile Durieux.
 Adolphe Dutoit.
 Jules Emaile.
 Jean Errecart.
 Yves Estève.
 Pierre Fastinger.
 Edgar Faure.
 Jean Filippi.
 Max Fléchet.
 Jean Fleury.
 André Fosset.
 Jean-Louis Fournier.
 Charles Fruh.
 Jacques Gadoin.
 Général Jean Ganeval.
 Pierre Garet.
 Jean de Geoffre.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Victor Golvan.
 Lucien Grand.
 Robert Gravier.
 Léon-Jean Grégory.
 Louis Gros.
 Paul Guillaumot.
 Georges Guille.
 Louis Guillou.
 Raymond Guyot.
 Roger du Halgouet.
 Yves Hamon.
 Jacques Henriet.
 Gustave Héon.
 Roger Houdet.
 Emile Hugues.
 Alfred Isautier.
 René Jager.
 Eugène Jamain.
 Léon Jozeau-Marigné.

Louis Jung.
 Mohamed Kamil.
 Michel Kauffmann.
 Michel Kistler.
 Jean Lacaze.
 Roger Lachèvre.
 Jean de Lachomette.
 Bernard Lafay.
 Henri Lafleur.
 Pierre de La Gontrie.
 Roger Lagrange.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laurens.
 Charles Laurent-Thouvery.
 Guy de La Vasselais.
 Arthur Lavy.
 Francis Le Basser.
 Edouard Le Bellegou.
 Marcel Lebreton.
 Jean Lecanuet.
 Modeste Legouez.
 Marcel Legros.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Etienne Le Sasseur.
 Boisauté.
 François Levacher.
 Paul Lévêque.
 Robert Liot.
 Henri Longchambon.
 Henry Loste.
 Jean-Marie Louvel.
 Pierre Marcihacy.
 Georges Marie-Anne.
 André Maroselli.
 Georges Marrane.
 Louis Martin.
 Jacques Masteau.
 Pierre-René Mathey.
 Jacques Ménard.
 Roger Menu.
 André Méric.
 Léon Messaud.
 Pierre Métayer.

Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Marcel Molle.
 Max Monichon.
 François Monsarrat.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 André Monteil.
 Gabriel Montpied.
 Roger Moreve.
 Léon Motais de Narbonne.
 Eugène Motte.
 Marius Moutet.
 Louis Namy.
 Charles Naveau.
 Jean Nayrou.
 Jean Noury.
 Gaston Pams.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 François Patenôtre.
 Pierre Patria.
 Paul Pauly.
 Henri Paumelle.
 Marc Pauzet.
 Marcel Pellenc.
 Paul Pelleray.
 Lucien Perdereau.
 Jean Périquier.

Hector Peschaud.
 Général Ernest Petit.
 Guy Petit.
 Gustave Philippon.
 Paul Piales.
 André Picard.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 André Plait.
 Alain Pohar.
 Joseph de Pommery.
 Michel de Pontbriand.
 Alfred Poroï.
 Georges Portmann.
 Marcel Prélot.
 Henri Prêtre.
 Etienne Rabouin.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Etienne Restat.
 Paul Ribeyre.
 Jacques Richard.
 Eugène Ritzenthaler.
 Eugène Romaine.
 Vincent Rotinat.
 Alex Roubert.
 Georges Rougeron.
 Louis Roy (Aisne).
 Pierre Roy (Vendée).
 François Schleiter.

Abel Sempé.
 Charles Sinsout.
 Edouard Soldani.
 Robert Soudant.
 Jacques Soufflet.
 Charles Suran.
 Paul Symphor.
 Edgar Tallhades.
 Louis Talmon.
 Gabriel Tellier.
 Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
 René Tinant.
 Jean-Louis Tinaud.
 René Toribio.
 Henri Tourman.
 Ludovic Tron.
 Camille Vallin.
 Emile Vanrullen.
 Jacques Vassor.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Jean-Louis Vigier.
 Robert Vignon.
 Joseph Voyant.
 Paul Wach.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Modeste Zussy.

Absent par congé :

M. Pierre de Villoutreys.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Florian Bruyas à M. Claudius Delorme.
 Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.
 Marc Desaché à M. Geoffroy de Montalembert.
 Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.